



## **PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DÉCISION**

**Motifs de l'arrêté modifiant l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges et l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles pour interdire l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade**

**soumis à participation du public du 7 janvier au 28 janvier 2019**

### Descriptif :

Ce projet d'arrêté concerne le piégeage des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" (anciennement "nuisibles"), plus spécifiquement par les pièges dit noyants, utilisés pour prélever des individus de rats musqués et ragondins. Il propose l'interdiction de ces pièges, notamment au regard de la souffrance animale induite.

Le piégeage par dispositifs "noyants", comme les "bidons à double fond" (pièges de catégorie 5 dans l'arrêté du 29/01/2007 relatif au piégeage) entraîne la mort des animaux par noyade.

Actuellement ce type de pièges n'est plus utilisé excepté dans les 3 départements (Calvados, Seine-Maritime, Mayenne), où les 3 modèles de pièges existants dans cette catégorie ont été initialement homologués dans l'arrêté du 12/07/1988 en particulier dans la lutte contre les ragondins et rats musqués, espèces exotiques envahissantes.

Un projet d'arrêté ministériel visant à la suppression de ces pièges a été examiné en Conseil national de la chasse et de la faune sauvage le 22 mai 2014 et avait fait l'objet d'un vote défavorable.

Cependant, aujourd'hui, la prise en compte de la souffrance animale est de plus en plus requise. De nombreuses associations environnementales et de protection animale ont par ailleurs fait part de leur très vive opposition à ce type de piégeage.

Aussi, cette question a été à nouveau examinée dans le contexte en cours de réforme de la chasse où la problématique de la condition animale est clairement posée. La pratique de piège par noyade ne peut être poursuivie aujourd'hui alors que d'autres moyens existent et permettent d'éviter cette souffrance.

Le grand public a émis un avis très favorable à ce projet d'arrêté.

Suite à cette consultation du public, il a été décidé de maintenir en l'état le projet d'arrêté.